

**ACCORD DU 30 NOVEMBRE 1989
RELATIF AU REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE**

Le Conseil National du Patronat Français
(C.N.P.F.)

La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises
(C.G.P.M.E.)

L'Union Professionnelle Artisanale
(U.P.A.)

d'une part,

La Confédération Française Démocratique du Travail
(C.F.D.T.)

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens
(C.F.T.C.)

La Confédération Française de l'Encadrement
(C.F.E.-CGC)

La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière
(C.G.T.F.O.)

La Confédération Générale du Travail
(C.G.T.)

d'autre part,

Conviennent de ce qui suit :

.../...



Article 1er

A compter du 1er janvier 1990, le régime d'assurance chômage règlera aux régimes de retraites ARRCO un montant de cotisations égal au produit du montant de 60 % du salaire de référence retenu pour le calcul des allocations de chômage, par le montant du taux de cotisations appelé par l'ARRCO pour le financement des régimes obligatoires.

En conséquence, à compter du 1er janvier 1990, l'UNEDIC versera trimestriellement à l'ARRCO les cotisations définies ci-dessus qui se substitueront aux remboursements qui auraient été versées, selon les modalités prévues par le protocole du 1er septembre 1988 prévoyant l'attribution d'avantages de retraite complémentaire.

La modification des modalités de financement des droits à retraite complémentaire ARRCO pour les chômeurs implique qu'aucune autre contribution financière ne sera due par l'UNEDIC au titre de l'assurance chômage, tant pour la validation des points de retraite pour la période antérieure au 1er janvier 1990 que pour l'avenir.

Cependant, une vérification sera effectuée chaque année pour les exercices 1990 à 1999 pour vérifier que le montant des sommes versées à l'ARRCO selon les nouvelles modalités définies ci-dessus n'est pas inférieur aux sommes qui auraient été versées selon les modalités en vigueur avant le 1er janvier 1990 ; le cas échéant, il sera procédé aux ajustements nécessaires.

Article 2

Le régime d'assurance chômage continuera à rembourser à l'AGIRC la fraction des allocations de retraite AGIRC correspondant aux périodes de chômage validées selon les modalités prévues à l'article 3 du protocole du 1er septembre 1988 et la Convention UNEDIC - AGIRC du 3 décembre 1987.

Une étude sur l'opportunité d'une éventuelle modification de ces modalités sera conduite au cours de l'exercice 1990.

En tout état de cause, pour les exercices 1991 à 2000, les sommes versées à l'AGIRC ne pourront être inférieures chaque année à celles déterminées selon les modalités fixées au 1er alinéa du présent article.

Article 3

A compter du 1er janvier 1990, la partie proportionnelle du salaire journalier de référence définie par la Convention d'assurance chômage du 6 juillet 1988 est portée de 40 % à 40,4 % pour l'allocation journalière de base, et de 30 % à 30,3 % pour l'allocation de base exceptionnelle.

Sur la partie de l'allocation de base égale à 40,4 % du salaire journalier de référence, et sur la partie de l'allocation de base exceptionnelle égale à 30,3 % du salaire journalier de référence, une participation de 2 % est précomptée.

Le montant de ce précompte effectué sur les allocations de chômage correspondant à l'assiette des régimes de retraite complémentaire ARRCO sera reversé à l'ARRCO.

Le montant de ce précompte correspondant à l'assiette du régime AGIRC sera conservé par le régime d'assurance chômage aussi longtemps que les dispositions visées au premier alinéa de l'article 2 du présent accord demeureront en vigueur.

Le relèvement du précompte de 1 % à 2 % de la partie proportionnelle des allocations de chômage ne pourra avoir pour effet :

- de réduire le montant des allocations nettes perçues au 31 décembre 1989 par les chômeurs,
- de réduire le montant des allocations minimales fixées par les articles 25 et 26 du Règlement annexé à la Convention d'assurance chômage du 6 juillet 1988,
- de réduire le montant de l'allocation nette correspondant au plancher de 57 % du salaire de référence ou au plafond de 75 % du salaire de référence.

Article 4

A compter du 1er janvier 1990, les dispositions de l'article 3 du protocole du 1er septembre 1988 prévoyant le financement d'avantages de retraite complémentaire aux salariés privés d'emploi relevant de l'ARRCO cesseront de plein droit de produire leur effet pour les remboursements effectués à l'ARRCO, et les nouvelles dispositions prévues à l'article 1er et à l'article 2 du présent accord seront insérées dans le protocole qui se substituera au protocole du 1er septembre 1988.

Article 5

Les dispositions de l'article 3 du présent accord s'appliqueront pendant la durée de la convention d'assurance chômage qui prendra effet au 1er janvier 1990 et dans laquelle elles seront insérées, après adaptation en tant que de besoin aux termes de cette Convention.

Fait à Paris, le 30 novembre 1989

Pour le C.N.P.F.



Pour la C.G.P.M.E.



Pour la C.F.T.C.



Pour la C.F.E.-CGC

Pour l'U.P.A.



Pour la C.F.D.T.



Pour la C.G.T.F.O.

Pour la C.G.T.

